

et objets divers par la direction de l'arsenal, seront réglés à l'avenir par les tarifs ci-après :

**Cale de halage.**

Bâtiments au-dessous de 100 tonneaux.....  
 Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessus, par ton. de jauge.

Jour du halage.	Jours suivants y compris celui du lancement.
200 <sup>f</sup> 00	100 <sup>f</sup> 00
2 00	1 00

Ne sont pas comptés aux bâtiments comme séjour sur cale les dimanches et fêtes gardées pendant lesquels ils n'auront pas travaillé.

**Location des quais.**

*Accostage.*

Bâtiments au-dessous de 100 tonneaux,  
 par jour et par tonneau.....  
 Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessus,  
 par jour.....

*Abatage.*

Bâtiments de tout tonnage.....

**Location d'appareux, allèges  
 et objets divers.**

Appareil d'abatage n° 1.....  
 Appareil d'abatage n° 2.....  
 Une aussière, grelin ou faux-bras.....  
 Un chaland.....  
 Un appareil plongeur.....  
 Une pompe.....  
 Un ras.....  
 Un cabestan volant.....  
 Une chaîne d'un maillon au moins.....  
 Une ancre.....  
 Une voiture à bras.....  
 Un palan.....  
 Un espars.....  
 Une planche de déchargement.....  
 Un cric.....  
 Une brouette.....

**Dépôts.**

Sur les quais, par mètre carré de surface.....  
 En magasin, par mètre carré de surface.....

Taxe par jour	Observations.
F. c.	
0 10	
10 00	
50 00	
45 00	L'appareil comprend 3 calornes.
30 00	d°
10 00	
1 00	Par jour et par tonneau de jauge.
10 00	
5 00	
0 10	Pour le premier mois.
0 05	Pour les mois suivants.
0 20	Pour le premier mois.
0 10	Pour les mois suivants.